

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société INVIVO
des mesures d'urgence relatives la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à SANTES**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier les articles L. 512-20 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1986 autorisant la société INVIVO, dont le siège social situé 83, avenue de la Grande Armée - 75016 PARIS à exploiter ses activités situées Port fluvial, 3^{ème} rue, BP13 – 59211 SANTES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 23 janvier 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 23 janvier 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel du 26 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant a informé l'inspection de l'environnement le 19 janvier 2026 d'une fuite de grains survenue le 16 janvier 2026 sur la cellule identifiée S1 04 du silo vertical de stockage de céréales S1 ;
2. la fuite de grains a provoqué l'effondrement partiel de la toiture de la fosse de réception du silo S1 ;
3. les risques de rupture de la cellule S1 04 ainsi que l'effondrement total de la toiture de la fosse de réception ne peuvent être totalement écartés ;
4. l'accès en sécurité du personnel à la salle de contrôle du site est rendu impossible ;
5. l'exploitation des silos verticaux du site ne peut plus être réalisée en garantissant un niveau de sécurité suffisant tant pour les personnes que pour l'environnement ;
6. lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2026, l'exploitant a remis à l'inspection un rapport d'inspection visuelle de la société Coop de France sur les silos S1 et S2 suite à visites des 24 juin et 8 octobre 2015 ;
7. le rapport d'inspection visuelle mentionne la dégradation de câbles de pré-contrainte sur les cellules 1 et 2 du silo S2, dont la rupture de trois câbles sur la cellule 2. Ces désordres sont caractérisés comme :
 - pouvant évoluer et dégrader le reste de la structure en ce qui concerne la cellule 1 ;
 - pouvant impacter la stabilité structurelle de l'ouvrage en ce qui concerne la cellule 2 et nécessitant une intervention rapide ;
8. le rapport d'inspection visuelle de la société Coop de France mentionne qu'en l'absence de remplacement des câbles de pré-contrainte et vérification de la structure et capacité portante sur les cellules 1 et 2 du silo S2, il convient de limiter la hauteur de remplissage de ces cellules pour utilisation de la cellule en dehors de tout renforcement ;
9. l'Inspection a constaté le 22 janvier 2026 que trois câbles de pré-contrainte de la cellule 2 du silo S2 sont rompus ;
10. il convient donc de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site et la sécurité des installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société INVIVO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 83 avenue de la Grande Armée – 75016 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé Port fluvial, 3^{ème} rue, BP13 – 59211 SANTES.

Article 2 – Mesures conservatoires immédiates

Article 2.1

L'exploitation des silos verticaux de stockage de céréales S1 et S2 est stoppée et les installations sont mises en sécurité (coupures des alimentations en énergie) tant que l'absence de risque n'est pas démontrée et que les éventuelles mesures de sécurité et/ou conditions d'exploitation appropriées n'ont pas été prises.

Un périmètre de sécurité est établi autour des silos S1 et S2. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans ces installations du site.

L'accès des véhicules poids lourds aux autres installations est réalisé par la voie portuaire 4^{ème} rue.

L'exploitant récupère les données de suivi de température des matières stockées afin de s'assurer de l'absence de fermentation. En cas d'impossibilité d'accès à ces données car mettant en cause la sécurité du personnel, des mesures compensatoires sont mises en œuvre pour assurer le non échauffement dans les cellules (ventilation...).

Article 2.2 – Silo S1

Article 2.2.1

L'exploitant fait réaliser un diagnostic de la cellule S1 04 par une société spécialisée en structures et génie civil du bâtiment afin de s'assurer de l'absence de risque d'effondrement. Les conclusions de ce diagnostic sont transmises à l'inspection de l'environnement.

Article 2.2.2

Au regard des conclusions de l'étude précitée et après mise en œuvre des mesures adaptées de sécurisation des accès (dépose de la couverture des fosses de réception, absence de risque d'effondrement de la cellule S1 04), l'exploitant procède à la vidange à faible débit de la cellule S1 04.

Article 2.2.3

L'exploitant fait réaliser un diagnostic de l'ensemble du silo S1 par une société spécialisée en structures et génie civil du bâtiment afin de statuer sur la possible exploitation en sécurité des autres cellules du silo durant la phase d'attente de réfection de la cellule S1 04. Les conclusions de ce diagnostic sont transmises à l'Inspection de l'environnement avant redémarrage des activités.

Article 2.3 – Silo S2

En l'absence de remplacement des câbles de pré-contrainte et vérification de la structure et capacité portante sur les cellules 1 et 2 du silo S2, l'exploitant limite la hauteur de remplissage de ces cellules pour une utilisation de chaque cellule en dehors de la zone de renforcement par câble de pré-contrainte.

Article 3 - Rapport d'incident – accident

Un rapport d'accident/incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées sous 15 jours. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident/incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme d'une téléprocédure.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SANTES ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **27 JAN. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

